

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public dans le département du Nord.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones à fortes concentrations de personnes dans les communes du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 imposant une période de fermeture nocturne aux débits de boissons et assimilés dans les communes du département du Nord ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 25 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant le passage du département du Nord en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de Covid-19 en date du 5 septembre 2020 ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « Vulnérabilité Elevé » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le département du Nord, à l'exception des communes de la Métropole européenne de Lille, les réunions et rassemblements familiaux ou festifs réunissant plus de 30 personnes sont interdits dans les établissements recevant du public, qu'ils soient permanents, ou temporaires tels que tentes, chapiteaux et structures.

Article 2 :

Sur le territoire des communes de la Métropole Européennes de Lille, s'appliquent en la matière les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mesures réglementaires complémentaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille du 25 septembre 2020.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du lundi 28 septembre 2020 à 06h00, pour une durée de quinze jours, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du département du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, les présidents des EPCI du département du Nord et les maires de chaque commune du département du Nord, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise aux tribunaux judiciaires de Lille.

Fait à Lille, le 25 septembre 2020

